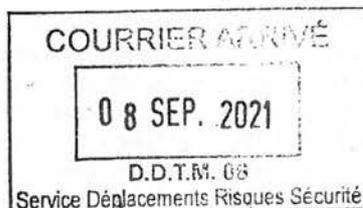




**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES



MONSIEUR LE PREFET DES ALPES-
MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service eau, risques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes
M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Nice, le 2 septembre 2021

Monsieur le Préfet,

Vous avez consulté notre compagnie par courrier reçu le 5 juillet 2021, pour avis sur le projet de PPR Incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-Mer.

Nos réf. : MD/LR-mp 2021/08912

**Objet : PPR Incendies de forêt
de la commune de
Théoule-sur-Mer**

En application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, notre avis est requis sur les dispositions relatives aux terrains agricoles et forestiers concernés.

Dossier suivi par :
Laura Ruiz
04 93 18 45 09
06 73 49 49 75
lruiz@alpes-maritimes.chambagri.fr

La commune n'ayant pas de document d'urbanisme actuellement en vigueur, la Chambre d'Agriculture se prononce sur l'ensemble des espaces situés hors des parties actuellement urbanisées de la commune.

La Chambre d'Agriculture n'a pas compétence pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones d'aléas.

Néanmoins, elle reste vigilante quant à la prise en compte de l'agriculture au sein du règlement.

Nous notons avec satisfaction que l'agriculture est bien présentée comme un moyen de gestion et de lutte contre l'incendie.

A la lecture du rapport de présentation, nous percevons la volonté communale de permettre le développement des activités agricoles sur son territoire. Y est d'ailleurs indiqué : « *L'activité agricole peut également, pour certaines valorisations et modes de culture, contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêt même si elle est actuellement inexistante sur la commune de Théoule-sur-Mer.* »

Parmi les « enjeux futurs de la commune » est également mentionné « *de diversifier l'accueil touristique en favorisant l'hôtellerie traditionnelle dans les quartiers Miramar et St Hubert* ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18060002500035
APE9411 Z

Agrement pour conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques PA 01584
www.chambre-agriculture06.fr

Nous notons avec satisfaction que les travaux agricoles et forestiers sont autorisés sans conditions en toutes zones.

Le règlement indique que « *sont autorisés avec conditions [...] les aménagements légers et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation)* ». Il apparaît que les conditions en termes d'accès et de voirie et les règles de construction concernant les parois extérieures, les ouvertures de parois verticales, les toitures, les aérations, les cheminées, les conduites et canalisations extérieures apparentes, les gouttières et descentes d'eau, les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et les réserves et stockages de combustibles autres peuvent très contraignantes et coûteuses.

Aussi nous saluons l'alternative proposée en cas de non-respect de ces règles de construction par la création d'un local-refuge.

Néanmoins nous vous demandons de bien définir la notion de « local-refuge » en termes de taille notamment.

En effet, cette alternative ne peut être une solution adaptée aux exploitations agricoles que si elle peut s'entendre comme un abri de petite, voire très petite, surface.

Également, le règlement impose à l'article 5.1.B 1°) « *les constructions autorisées ci-dessus doivent être situées à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé* ».

La définition du point d'eau normalisé en page 9/36 nous rassure sur le fait qu'il est entendu comme :

- Soit un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- Soit par un réservoir de 120 m³ ou auto-alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services d'incendies et de secours
- Soit par une solution technique mixte [...].

Néanmoins, nous souhaiterions que le système de remplissage toléré pour le remplissage de ces réservoirs individuels soit précisé, notamment en indiquant clairement si un raccordement de la toiture comme impluvium est accepté.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, notre compagnie vous fait part d'un **avis favorable sous réserve de la définition du local-refuge et du système de remplissage des cuves individuelles** au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de forêt de la commune de Théoule-sur-Mer.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Michel DESSUS

